

Fiche thématique conjointe

Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées Jurisprudence de la CEDH et de la CJUE

(dernière mise à jour : 30/06/2025)

La présente fiche thématique a été préparée par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)¹ et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre d'une collaboration visant à présenter la jurisprudence dans des domaines choisis dans lesquels le droit de l'Union européenne (« UE ») et celui de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention EDH ») sont en interaction.

Introduction

La notion d'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées est définie à l'article 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ([CNUDPH](#)) comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre².

Tant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)³ que la CEDH⁴ ont adopté cette définition et ont considéré que le manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées en vue d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées s'analyse en un traitement discriminatoire⁵.

La mise en œuvre de cette obligation peut revêtir plusieurs formes. Les deux juridictions européennes jugent qu'il ne leur appartient pas de définir les mesures à mettre en œuvre, les ressources à allouer ni la forme que doivent prendre les aménagements raisonnables⁶. Elles considèrent que les juridictions nationales sont mieux placées pour ce faire.

L'applicabilité de cette obligation dépend du champ d'application et de la portée des textes sur lesquels elle se fonde. Par conséquent, la jurisprudence a évolué dans différents domaines du droit de l'UE et du droit de la Convention EDH. Alors que la CJUE a examiné des affaires relevant uniquement du domaine de l'emploi, la CEDH a eu à traiter d'affaires liées à l'accessibilité de l'environnement physique et de l'éducation⁷.

¹ Le contenu de cette fiche ne lie pas la Cour.

² Voir le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur la [Mise en œuvre de la Convention sur les droits des personnes handicapées : Indicateurs des droits humains](#), 2023.

³ CJUE, arrêt du 11 avril 2013, [HK Danmark](#), C-335/11, EU:C:2013:222, § 53.

⁴ CEDH, [Çam c. Turquie](#), n° 51500/08, § 65, 23 février 2016.

⁵ CEDH, [Çam](#), précité, § 54 ; CJUE, arrêt du 11 septembre 2019, [Nobel Plastiques Ibérica](#), C-397/18, EU:C:2019:703, § 62.

⁶ CEDH, [Çam](#), précité, § 66 ; CJUE, arrêt du 10 février 2022, [HR Rail](#), C-485/20, EU:C:2022:85, § 40.

⁷ Pour plus d'informations sur la jurisprudence de la CEDH concernant les droits des personnes avec un handicap physique ou mental, voir la [Fiche thématique](#) publiée par le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, septembre 2024.

Aménagements raisonnables en droit de l'UE

Le principe d'égalité de traitement est un principe général du droit de l'UE, désormais consacré par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la [Charte](#) »), qui consacrent respectivement le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination⁸. L'article 21 de la Charte interdit en outre expressément toute discrimination fondée sur le handicap⁸. Selon le principe consacré à l'article 26 de la Charte, l'Union reconnaît et respecte de plus le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

Jusqu'à présent, l'obligation de procéder à des aménagements a été élaborée par la CJUE dans le cadre de la [directive 2000/78/CE du Conseil](#) du 27 novembre 2000, qui a établi un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après la « directive 2000/78 »). Le champ d'application de cette obligation est donc limité à l'emploi, ce qui comprend notamment les critères de sélection et les conditions de recrutement, l'orientation et la formation professionnelles, les conditions de travail, ainsi que l'adhésion et la participation à toute organisation⁹. Il a en effet été considéré que « la mise en place de mesures destinées à tenir compte des besoins des personnes handicapées au travail remplit un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap »¹⁰. La directive 2000/78 exige que des mesures appropriées soient prévues, c'est-à-dire des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou à une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation ou d'encadrement¹¹. Toutefois, de telles mesures ne doivent pas aboutir à imposer une charge disproportionnée : « (...) il convient de tenir compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide »¹².

Aménagements raisonnables en droit de la Convention EDH

La CEDH a jugé que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de discrimination) ne s'oppose pas à ce que les États membres traitent différemment des groupes dont les situations sont sensiblement différentes afin de corriger des « inégalités factuelles entre eux » ; en effet, dans certaines circonstances, le fait de ne pas tenter de corriger une inégalité par un traitement différent peut, en soi, donner lieu à une violation de cette disposition¹³. La CEDH a jugé que l'article 14 de la Convention EDH doit être lu à la lumière des exigences des textes de droit international en matière d'aménagements raisonnables, en particulier de la CNUDPH. Toutefois, cette disposition impose la mise en place d'aménagements raisonnables, mais pas de tous les ajustements possibles qui pourraient être apportés pour atténuer les disparités résultant du handicap d'une personne, quels que soient les coûts ou les aspects pratiques en jeu¹⁴.

Jusqu'à présent, la jurisprudence de la CEDH s'est principalement développée sur le terrain du droit à l'éducation et de l'accès aux bâtiments publics.

⁸ CJUE, arrêt du 9 mars 2017, [Milkova](#), C-406/15, EU:C:2017:198, § 55.

⁹ Article 3 de la directive 2000/78.

¹⁰ Considérant 16 de la directive 2000/78. Voir également le rapport sur la [Protection juridique des personnes atteintes de problèmes de santé mentale au titre du droit anti-discrimination](#), 2011, pp. 17-18.

¹¹ Considérant 20 de la directive 2000/78 ; voir également son article 5.

¹² Considérant 21 de la directive 2000/78 ; voir également son article 5.

¹³ CEDH, [Enver Şahin c. Turquie](#), n° 23065/12, § 61, 30 janvier 2018.

¹⁴ CEDH, [Enver Şahin](#), précité, § 67.

Dans le domaine de l'éducation, la CEDH a souligné que chaque enfant a des besoins spécifiques, et qu'il en va particulièrement ainsi des enfants en situation de handicap. La CEDH a considéré que les « aménagements raisonnables » dans le domaine de l'éducation peuvent prendre différentes formes – comme la formation des enseignants, l'adaptation des programmes d'études ou l'aménagement des équipements, en fonction notamment du handicap en question¹⁵ – et qu'il n'appartient pas à la CEDH de définir les modalités pratiques de cette adaptation dans un cas donné. La CEDH a considéré que les autorités nationales sont mieux placées pour ce faire, et elle a souligné que ces autorités doivent faire preuve d'une grande prudence dans les choix qu'elles font¹⁶, compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la vulnérabilité particulière ne peut être ignorée¹⁷.

En matière d'accessibilité à un établissement, la CEDH a jugé que l'article 8 de la Convention EDH (droit au respect de la vie privée et familiale) n'entre en jeu que dans des cas exceptionnels¹⁸. Le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'est pas en mesure d'accéder aux bâtiments en question, puis que l'impossibilité d'accéder aux bâtiments publics affecte sa vie de manière à porter atteinte à son droit à l'épanouissement personnel et à son droit de nouer et de développer des relations avec d'autres êtres humains et le monde extérieur¹⁹. En particulier, la CEDH a jugé que les obligations en matière d'aménagements raisonnables s'appliquent également à la participation à la vie politique des personnes en situation de handicap, et exigent l'adaptation des bureaux de vote afin que les personnes handicapées puissent y accéder²⁰.

Jurisprudence de la CJUE et de la CEDH relative aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

Emploi

CJUE, arrêt du 11 juillet 2006, [Chacón Navas](#), C-13/05, EU:C:2006:456

En fait – M^{me} Chacón Navas avait été placée en arrêt de travail (pour cause de maladie) et n'était pas en mesure de reprendre son activité professionnelle à court terme. Huit mois plus tard, son employeur lui avait notifié par écrit son licenciement, sans avancer de cause, tout en reconnaissant le caractère irrégulier de celui-ci et en lui offrant une indemnisation. Une juridiction espagnole avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si la directive 2000/78 assurait une protection à une personne ayant été licenciée exclusivement pour cause de maladie.

En droit – En premier lieu, la CJUE a conclu que la notion de « handicap » diffère de celle de « maladie » et que la directive 2000/78 ne comporte aucune indication laissant entendre que les travailleurs sont protégés au titre de l'interdiction de discrimination fondée sur le handicap dès qu'une maladie quelconque se manifeste. En second lieu, la CJUE a dit qu'un licenciement est interdit lorsque, compte tenu de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, il n'est pas justifié par le fait que la personne concernée n'est pas compétente, ni capable, ni disponible pour remplir les fonctions essentielles de son poste. Conformément à l'article 5 de la directive 2000/78, des aménagements raisonnables doivent être fournis pour garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées. Cela signifie que les employeurs doivent prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à

¹⁵ CEDH, [Çam](#), précité, § 66.

¹⁶ CEDH, [G.L. c. Italie](#), n° 59751/15, § 63, 10 septembre 2020.

¹⁷ CEDH, [Çam](#), précité, § 67.

¹⁸ CEDH, [Glaisen c. Suisse](#) (déc.), n° 40477/13, § 47, 25 juin 2019.

¹⁹ CEDH, [Arnar Helgi Lárusson c. Islande](#), n° 23077/19, § 42, 31 mai 2022.

²⁰ CEDH, [Toplak et Mrak c. Slovaquie](#), nos 34591/19 et 42545/19, 26 octobre 2021.

un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

CJUE, arrêt du 11 avril 2013, [HK Danmark](#), C-335/11, EU:C:2013:222

En fait – M^{me} R., qui avait été absente de son travail à plusieurs reprises, avait fourni un certificat médical indiquant qu'elle souffrait de douleurs lombaires permanentes. M^{me} W., quant à elle, avait été victime d'un accident de la circulation et souffrait de blessures liées à un « coup du lapin ». Elle avait été placée en arrêt maladie pendant plusieurs mois. Les deux femmes avaient été licenciées. Agissant en leur nom et pour leur compte, HK, un syndicat de travailleurs, avait engagé une procédure contre leurs employeurs. La juridiction danoise saisie avait renvoyé l'affaire à la CJUE pour une question préjudicielle portant sur le point de savoir si l'article 5 de la directive 2000/78 devait être interprété en ce sens que la réduction du temps de travail puisse constituer l'une des mesures d'aménagement visées à cet article. Elle avait également demandé si la directive 2000/78 s'opposait à une disposition nationale prévoyant qu'un employeur pouvait mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné avait été absent pour cause de maladie lorsque ces absences résultaient de ce que l'employeur avait omis de prendre les mesures appropriées d'aménagements raisonnables.

En droit – La CJUE s'est référée à la CNUDPH, qui a été ratifiée par l'Union européenne, pour constater que la notion de « handicap » doit être entendue comme visant une limitation résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Aussi, si une maladie curable ou incurable entraîne une telle limitation de long terme, une telle maladie peut relever de la notion de « handicap ». En outre, la définition de la notion de « handicap » précède la détermination et l'appréciation des mesures d'aménagement appropriées. De telles mesures sont donc la conséquence, et non l'élément constituant, de la notion de « handicap ». La CJUE a également jugé que la notion d'« aménagement raisonnable » doit être entendue comme visant l'élimination des diverses barrières qui entravent la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Une réduction du temps de travail peut constituer une des mesures d'aménagement. Il incombe au juge national d'apprécier si, dans les circonstances de la procédure au principal, la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement représente une charge disproportionnée pour l'employeur. Enfin, la CJUE a conclu que la circonstance qu'un employeur ait omis de prendre ces mesures est susceptible d'avoir pour effet que les absences d'un travailleur handicapé soient imputables à la carence de l'employeur et non au handicap du travailleur. Par conséquent, lorsque ces absences sont la conséquence du défaut d'adoption par l'employeur des mesures d'aménagement appropriées, la directive 2000/78 doit être interprétée comme s'opposant à une disposition nationale telle que celle en cause.

CJUE, arrêt du 4 juillet 2013, [Commission c. Italie](#), C-312/11, EU:C:2013:446

En fait – La Commission européenne avait demandé à la CJUE de constater que, en ne contraignant pas tous les employeurs à prévoir des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne avait manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78. Selon la Commission, il n'existait aucune disposition dans la législation italienne qui transposât cette obligation générale. La Commission estimait qu'en

outre, les garanties et aménagements prévus en droit italien ne concernaient pas toutes les personnes handicapées, ni tous les employeurs, ni même tous les aspects de la relation de travail.

En droit – La CJUE a rappelé que la notion de « handicap » doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Par suite, l'expression « personnes handicapées » employée à l'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprétée comme englobant toutes les personnes atteintes d'un handicap correspondant à cette définition. La CJUE a également dit que, conformément à l'article 2 de la CNUDPH, les « aménagements raisonnables » sont les « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Cette notion doit être entendue comme visant l'élimination des diverses barrières qui entravent la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. La CJUE a considéré que, pour transposer correctement et pleinement l'obligation, il ne suffit pas d'édicter des mesures publiques d'incitation et d'aide, mais qu'il incombe aux États membres d'imposer à tous les employeurs l'obligation de prendre des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur de toutes les personnes handicapées, portant sur les différents aspects de la relation de travail. Ces mesures doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou de bénéficier d'une formation. Elle en a conclu que la République italienne avait failli à son obligation.

CJUE, arrêt du 11 septembre 2019, [Nobel Plastiques Ibérica](#), C-397/18, EU:C:2019:703

En fait – D.W. travaillait au processus d'assemblage et de mise en forme de tubes en matières plastiques. Elle s'était vu diagnostiquer une épicondylite, qui avait été qualifiée de « maladie professionnelle ». Elle s'était trouvée en situation d'incapacité temporaire de travail. Un trouble anxieux lui avait également été diagnostiqué. Elle avait alors été reconnue comme faisant partie des « travailleurs particulièrement sensibles aux risques professionnels ». Elle avait été déclarée « apte avec certaines limitations » à occuper son poste de travail. Il en était résulté qu'elle avait été affectée à d'autres postes, consistant à manipuler de plus petits tubes. Par la suite, en vue de la licencier pour raisons objectives, son employeur avait adopté plusieurs critères de sélection, parmi lesquels le fait de présenter une productivité inférieure à 95 %, une moindre polyvalence dans les postes de travail et un taux d'absentéisme élevé. Sur la base de ces critères, D.W. avait reçu une lettre de licenciement. La juridiction de renvoi avait demandé à la CJUE si la directive 2000/78 devait être interprétée en ce sens que le licenciement d'un travailleur handicapé pour des « raisons objectives », reposant sur le constat que ce travailleur remplissait les critères de sélection définis par l'employeur, constituait une discrimination directe ou indirecte pour cause de handicap.

En droit – La CJUE a observé que les critères de sélection, qui étaient en apparence neutre, s'appliquaient de manière identique aux personnes handicapées et aux personnes non handicapées. Cependant, s'agissant plus particulièrement du critère de sélection tiré du taux d'absentéisme, elle a relevé qu'un travailleur handicapé est, en principe, plus exposé au risque d'avoir un taux d'absentéisme élevé qu'un travailleur valide, dès lors qu'il est exposé au risque supplémentaire d'être absent en raison d'une maladie liée à son handicap. De la même façon, concernant les critères de sélection tirés d'une productivité inférieure à un taux donné et d'une faible polyvalence dans les postes de travail, un travailleur handicapé, du fait de la limitation de sa

capacité, est, en principe, moins susceptible d'obtenir de bons résultats qu'un travailleur valide. Par conséquent, une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes porteuses, notamment, d'un handicap donné, par rapport à d'autres personnes, à moins que l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique cette directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées d'aménagements raisonnables afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique. La notion d'« aménagements raisonnables » doit être entendue comme visant l'élimination des diverses barrières qui entravent la pleine et effective participation des personnes handicapées à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Ainsi que l'énoncent les considérants 20 et 21 de la directive 2000/78, l'employeur doit prendre les mesures appropriées, c'est-à-dire des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou à une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation ou d'encadrement, sans imposer à l'employeur une charge disproportionnée, en tenant compte notamment des coûts financiers et autres qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide. La CJUE a conclu que si la juridiction de renvoi devait parvenir à la conclusion que l'employeur de D.W., préalablement au licenciement de celle-ci, n'avait pas pris les mesures appropriées et que, par conséquent, il n'avait pas procédé à des aménagements raisonnables, il y aurait lieu de constater que le licenciement de cette travailleuse handicapée au motif que celle-ci répondait à des critères de sélection constituait une discrimination indirecte fondée sur le handicap.

CJUE, arrêt du 15 juillet 2021, [Tartu Vangla](#), C-795/19, EU:C:2021:606

En fait – La personne concernée était agent pénitentiaire dans une prison en Estonie. Ses obligations de service incluaient, entre autres, la surveillance de personnes sous surveillance électronique ainsi que la constatation de violations du règlement intérieur de la prison. Il avait été licencié en application des dispositions pertinentes du droit estonien, en raison de la non-conformité de son acuité auditive aux seuils de perception sonore minimaux. Une juridiction estonienne avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si la directive 2000/78 devait être interprétée en ce sens qu'elle s'opposait à une réglementation nationale prévoyant une impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répondait pas aux seuils de perception sonore minimaux fixés par cette réglementation, sans autoriser le port de moyens de correction lors de l'évaluation de la satisfaction aux exigences en matière d'acuité auditive.

En droit – La CJUE a dit que les personnes présentant un niveau d'acuité auditive réduit, parce qu'elles ne peuvent pas être recrutées ou maintenues en fonction en tant qu'agent pénitentiaire, sont traitées de manière moins favorable que d'autres personnes ne le sont, ne l'ont été ou ne le seraient dans une situation comparable. Les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, une telle caractéristique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. En raison de la nature des fonctions d'un agent pénitentiaire et des conditions de leur exercice, le fait que son acuité auditive doive satisfaire à un seuil de perception sonore minimal déterminé par la réglementation nationale peut être considéré comme une telle exigence pour l'exercice de la profession d'agent pénitentiaire. Or, le droit interne ne tenait pas compte du fait que la déficience auditive pouvait être corrigée au moyen de prothèses auditives, pouvant être miniaturisées, portées à l'intérieur de l'oreille, voire placées sous un casque. La CJUE

a rappelé que, en application de l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière des considérants 20 et 21 de celle-ci, l'employeur est tenu de prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. À cet égard, la CJUE a jugé que cette directive s'oppose à un licenciement fondé sur le handicap qui, compte tenu de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, n'est pas justifié par le fait que la personne concernée n'est pas compétente, ni capable, ni disponible pour remplir les fonctions essentielles de son poste. En l'espèce, le droit interne ne permettait pas à l'employeur de procéder, avant le licenciement de l'intéressé, à des vérifications pour déterminer si, conformément à l'article 5 de la directive 2000/78, il était possible de prendre des mesures appropriées telles que l'utilisation d'un appareil auditif, une dispense de l'obligation d'accomplir des tâches nécessitant d'atteindre les seuils de perception sonore minimaux requis, ou encore une affectation à un poste n'exigeant pas d'atteindre ces seuils, et aucune indication n'était fournie sur le caractère éventuellement disproportionné de la charge qui serait imposée par de telles mesures. Partant, la CJUE a jugé que la directive 2000/78 s'oppose à une réglementation nationale prévoyant une impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répond pas aux seuils de perception sonore minimaux fixés par cette réglementation, sans permettre de vérifier si cet agent est en mesure de remplir lesdites fonctions, le cas échéant après l'adoption d'aménagements raisonnables au sens de l'article 5.

CJUE, arrêt du 21 octobre 2021, [Komisia za zashtita ot diskriminatsia](#), C-824/19, EU:C:2021:862

En fait – V.A. avait été admise en tant que jurée de jugement par le tribunal de la ville de Sofia, en Bulgarie. Elle avait introduit un recours auprès de la Commission de défense contre la discrimination, dans lequel elle faisait valoir qu'elle avait subi un traitement défavorable en raison de son handicap, dans la mesure où la juge de la chambre à laquelle elle avait été affectée ne l'avait admise à participer à aucune procédure pénale pendant plus d'une année. La Commission avait conclu que V.A. avait subi une discrimination fondée sur son handicap et avait infligé une amende au président de la juridiction et à la juge de la chambre. La juridiction de renvoi avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si la directive 2000/78, lue à la lumière des articles 21 et 26 de la Charte ainsi que de la CNUDPH, devait être interprétée en ce sens qu'elle s'opposait à ce qu'une personne atteinte de cécité soit privée de toute possibilité d'exercer les fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale.

En droit – La CJUE a observé que V.A. apparaissait avoir subi un traitement moins favorable que les autres jurés de jugement affectés auprès de cette chambre se trouvant dans une situation comparable, mais n'étant pas atteints de cécité, sur la base du handicap qu'elle présentait. La CJUE a admis qu'en raison de la nature des fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale et des conditions de leur exercice, qui peuvent dans certains cas impliquer l'examen et l'appréciation d'éléments de preuve visuels, la vision peut également être considérée comme une « exigence professionnelle essentielle et déterminante » pour la profession de juré de jugement dans une telle procédure, pour autant que de tels examen et appréciation desdits éléments de preuve ne puissent pas être effectués au moyen, notamment, de dispositifs médico-techniques. En ce qui concerne le caractère proportionné du traitement, la CJUE a rappelé qu'il convient d'avoir égard au fait que, en application de l'article 5 de la directive 2000/78, lu à la lumière des considérants 20 et 21 de celle-ci, les employeurs sont tenus de prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, sauf si ces mesures imposent à l'employeur considéré une charge disproportionnée. La CJUE a relevé que V.A. avait été exclue de manière absolue de la participation

aux affaires traitées par la chambre pénale à laquelle elle était affectée, sans que sa capacité individuelle à remplir ses fonctions ait été évaluée et sans que la possibilité de remédier à d'éventuelles difficultés qui auraient été susceptibles de se poser ait été examinée. Il est ainsi apparu, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, que ladite mesure allait au-delà de ce qui était nécessaire, d'autant qu'il résultait de la demande de décision préjudicielle que, après la mise en place de l'affectation électronique des jurés de jugement intervenue au mois d'août 2016, V.A. avait participé, en cette qualité, au jugement de nombreuses affaires pénales. La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une personne atteinte de cécité soit privée de toute possibilité d'exercer les fonctions de juré de jugement dans une procédure pénale.

CJUE, arrêt du 10 février 2022, [HR Rail](#), C-485/20, EU:C:2022:85

En fait – Le requérant était stagiaire au sein de l'entité juridique agissant en tant que « gestionnaire d'infrastructure » pour les Chemins de fer belges. Il s'était vu diagnostiquer une pathologie cardiaque nécessitant le placement d'un pacemaker, un appareil sensible aux champs électromagnétiques présents notamment sur les voies ferrées. Il n'était donc plus en mesure d'effectuer les tâches pour lesquelles il avait été initialement engagé. Le centre régional de médecine de l'entreprise avait déclaré le requérant définitivement inapte à exercer les fonctions pour lesquelles il avait été engagé, précisant toutefois qu'il pouvait être employé à un poste à activité moyenne, sans exposition aux champs électromagnétiques et aux vibrations ni travail en altitude. Il avait alors été réaffecté à un poste de magasinier. Ultérieurement, il avait été informé de son licenciement assorti d'une interdiction de recrutement de cinq ans dans le grade dans lequel il avait été recruté. Le Conseil d'État avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si la directive 2000/78 devait être interprétée en ce sens qu'elle impliquait qu'un stagiaire qui, en raison de son handicap, avait été déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupait, fût affecté à un autre poste pour lequel il disposait des compétences, des capacités et des disponibilités requises.

En droit – La CJUE a rappelé qu'un employeur est tenu de prendre les mesures appropriées, c'est-à-dire des mesures efficaces et pratiques, en prenant en compte chaque situation individuelle, pour permettre à toute personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sans imposer à l'employeur une charge disproportionnée. La CJUE a dit que l'énumération de mesures appropriées figurant au considérant 20 n'était pas exhaustive. Ces mesures peuvent être d'ordre physique, organisationnel et/ou éducatif. L'aménagement du poste de travail revêt un caractère prioritaire pour permettre au travailleur de participer pleinement et effectivement à la vie professionnelle sur le fondement du principe d'égalité avec les autres travailleurs. Lorsqu'un travailleur devient définitivement inapte à occuper son poste en raison de la survenance d'un handicap, sa réaffectation à un autre poste de travail est susceptible de constituer une mesure appropriée dans le cadre des « aménagements raisonnables », au sens de l'article 5 de la directive 2000/78. Cela étant, cette disposition ne saurait obliger l'employeur à prendre des mesures qui lui imposeraient une « charge disproportionnée ». À cet égard, il découle du considérant 21 de cette directive que, afin de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée, il convient de tenir compte, notamment, des coûts financiers qu'elles impliquent, de la taille et des ressources financières de l'organisation ou de l'entreprise et de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide. Peut constituer un élément pertinent aux fins de cette appréciation la circonstance, relevée par la juridiction de renvoi, que, après avoir été déclaré inapte à exercer les fonctions pour lesquelles il avait été engagé, le requérant au principal avait été réaffecté à un poste de magasinier au sein de la même entreprise. La CJUE a par ailleurs précisé qu'en tout état de cause, la possibilité d'affecter une

personne handicapée à un autre poste de travail n'existe qu'en présence d'au moins un poste vacant que le travailleur concerné est susceptible d'occuper.

CJUE, arrêt du 18 janvier 2024, [Ca Na Negreta](#), C-631/22, EU:C:2024:53

En fait – J.M.A.R. était employé en qualité de chauffeur de camion d'enlèvement des ordures ménagères à temps plein. Il avait été victime d'un accident du travail qui avait entraîné une fracture ouverte de son calcanéum droit. À la suite de cet accident, il s'était trouvé en situation d'incapacité de travail temporaire. Il avait demandé à son employeur sa réaffectation à un poste adapté aux séquelles de son accident du travail. Ca Na Negreta avait accepté cette demande et l'avait affecté à un poste de chauffeur dans le secteur des points de collecte mobiles, qui était physiquement moins exigeant, impliquait un temps de conduite réduit et était compatible avec ses limitations physiques. Par la suite, son employeur lui avait notifié la résiliation de son contrat de travail au motif de son incapacité permanente totale à exercer sa profession habituelle. La juridiction de renvoi avait saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur le point de savoir si un employeur pouvait mettre fin à un contrat de travail au motif que le travailleur était dans l'incapacité permanente d'exécuter les tâches qui lui incombait au titre de ce contrat, en raison de la survenance, au cours de la relation de travail, d'un handicap, sans que l'employeur fût tenu, au préalable, de prévoir ou de maintenir des aménagements raisonnables en vue de permettre à ce travailleur de conserver son emploi, ni de démontrer, le cas échéant, que de tels aménagements constitueraient une charge disproportionnée.

En droit – La CJUE a dit qu'il convenait de rappeler que les dispositions de la CNUDPH pouvaient être invoquées aux fins de l'interprétation de la directive 2000/78, et que cette dernière devait donc faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention. La notion de discrimination comprend ainsi toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables. L'employeur est tenu de prendre des mesures appropriées, c'est-à-dire des mesures efficaces et pratiques, en prenant en compte chaque situation individuelle, pour permettre à toute personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sans imposer à l'employeur une charge disproportionnée. À cet égard, la notion d'« aménagements raisonnables » implique qu'un travailleur qui, en raison de son handicap, a été déclaré inapte pour les fonctions essentielles du poste qu'il occupe, soit réaffecté à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises, pour autant que cette mesure n'impose pas à son employeur une charge disproportionnée. Dans le cas d'espèce, la réglementation nationale permettait le licenciement d'un travailleur dès que ce dernier était formellement reconnu inapte à occuper son poste en raison de la survenance d'un handicap, sans imposer à son employeur de prendre, au préalable, des mesures appropriées ou de maintenir les mesures appropriées qu'il avait éventuellement déjà prises. Une telle réglementation se révélait avoir pour effet, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, de dispenser l'employeur de son obligation de prendre ou, le cas échéant, de maintenir des aménagements raisonnables, tels qu'une réaffectation à un autre poste, même si le travailleur concerné disposait des compétences, des capacités et des disponibilités requises aux fins de remplir les fonctions essentielles de cet autre poste. En outre, ladite réglementation ne semblait pas davantage imposer à l'employeur de démontrer qu'une telle réaffectation aurait été de nature à lui imposer une charge disproportionnée. Par conséquent, l'article 5 de la directive 2000/78 s'opposait à une telle réglementation nationale.

Accessibilité de l'environnement physique

CEDH, Neagu c. Roumanie (déc.), n° 49561/16, 29 janvier 2019

En fait – La requérante, qui s'était vu diagnostiquer une incapacité physique permanente, ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant. Elle vivait dans un appartement avec son époux, qui était son tuteur légal et son auxiliaire de vie. Le président de l'association des propriétaires de leur immeuble avait fait installer deux portes supplémentaires que les résidents devaient franchir après avoir passé la porte d'entrée principale. La requérante avait introduit une demande tendant à ce que les charnières de la porte d'entrée principale soient modifiées de façon à aligner cette porte avec la rampe d'accès et de permettre ainsi un accès sans entrave pour les personnes en fauteuil roulant. Soutenant que l'entrée principale de l'immeuble où elle résidait était impraticable, elle se plaignait de ne pas pouvoir mener une vie normale faute de pouvoir quitter son appartement.

En droit – La CEDH a dit que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8. Les obligations qui pèsent sur les États membres au titre de cette disposition peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée et familiale, jusque dans les relations des individus entre eux. Lorsque des procédures internes ont été menées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient d'établir les faits sur la base des éléments du dossier. À cet égard, la CEDH a considéré qu'il n'y avait aucune raison de contredire les constatations du juge interne, qui avait conclu que le fauteuil roulant de la requérante pouvait franchir les portes et que même son mari, qui était son auxiliaire de vie, pouvait réaliser les manœuvres nécessaires pour l'accès au bâtiment. En outre, la CEDH a considéré que les autorités étatiques avaient tenu compte de la situation de la requérante et de son droit à bénéficier d'une protection spéciale en raison de son handicap. La CEDH a considéré que les juridictions internes avaient fourni des éléments convaincants pour expliquer pourquoi les mesures demandées par la requérante auraient été excessives.

Conclusion – Irrecevable (défaut manifeste de fondement).

CEDH, Glaisen c. Suisse (déc.), n° 40477/13, 25 juin 2019

En fait – Le requérant, qui était paraplégique, n'avait pas eu la possibilité d'entrer dans une « salle de cinéma expérimental » où il voulait assister à la projection d'un film qui ne figurait à l'affiche d'aucune autre salle de sa ville. Le cinéma était dépourvu d'accès pour les fauteuils roulants et le requérant s'était vu refuser la possibilité d'être porté à l'intérieur du bâtiment. Il reprochait aux juridictions internes de ne pas avoir qualifié de discrimination le refus d'accès au cinéma qui lui avait été opposé par la société privée exploitante.

En droit – La CEDH a rappelé que l'article 14 de la Convention EDH complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Elle a dit que la notion de « vie privée » recouvre également le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur. En particulier, elle a dit que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention EDH. Elle a néanmoins souligné que l'article 8 entre en jeu dans de telles circonstances seulement dans les cas exceptionnels où l'impossibilité d'accéder aux établissements publics ou ouverts au public empêche la personne considérée de mener sa vie de façon telle que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur sont mis en cause. La CEDH a considéré que l'article 8 ne peut être interprété en ce sens qu'il consacre un droit d'accès à un cinéma

particulier pour y voir un film spécifique, aussi longtemps qu'est assuré un accès général à d'autres cinémas se trouvant dans les environs proches. Elle a estimé qu'était pertinent l'argument soulevé par le Gouvernement, et non contesté par le requérant, selon lequel d'autres cinémas exploités par la même société étaient adaptés aux besoins du requérant. Elle a jugé que le refus d'accès opposé au requérant ne l'avait pas empêché de mener sa vie de façon telle que le droit à son développement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur soient mis en cause. La CEDH a également rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue lorsqu'ils doivent ménager un équilibre entre des intérêts privés et des intérêts publics concurrents ou différents droits protégés par la Convention EDH. Quant à la législation interne mise en place, la CEDH a observé que l'un de ses buts était de créer des conditions propres à faciliter la participation à la vie de la société pour les personnes handicapées. Enfin, elle a relevé que la juridiction interne avait donné suffisamment de motifs expliquant pourquoi la situation subie par le requérant n'était pas assez grave pour tomber sous le coup de la notion de discrimination.

*Conclusion – Irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).*

CEDH, [Toplak et Mrak c. Slovaquie](#), nos 34591/19 et 42545/19, 26 octobre 2021

En fait – Les deux requérants étaient atteints de dystrophie musculaire et se déplaçaient en fauteuil roulant électrique. Ils avaient tous les deux voté lors du référendum national de 2015, et le second requérant avait voté lors de l'élection des membres du Parlement européen en 2019. Ils se plaignaient d'une absence de mesures adéquates pour rendre accessibles les procédures de vote pour ce référendum et ces élections. Ils soutenaient que pour pouvoir être qualifiés d'« accessibles », les bureaux de vote devaient non seulement disposer d'une entrée accessible, mais aussi garantir l'accès à la salle de vote, à un isolement permettant d'assurer le secret du scrutin, à un bulletin de vote et à une urne.

En droit – La CEDH a considéré que le droit de jouir des droits garantis par la Convention EDH sans subir de discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes. Une certaine gravité est requise pour que la CEDH puisse conclure que la différence entre des situations est substantielle. Les autorités étatiques compétentes peuvent être tenues d'adopter diverses mesures positives pour permettre la jouissance effective de bon nombre des droits de la Convention EDH par des personnes en situation de handicap. La CEDH a dit qu'en matière de participation des personnes handicapées à la vie politique, l'article 14 de la Convention EDH doit être lu à la lumière des exigences d'aménagements raisonnables – entendus comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée » – que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Pareils aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination. En particulier, l'article 29 de la CNUDPH impose expressément aux États parties de garantir aux personnes en situation de handicap la possibilité d'exercer les droits politiques sur la base de l'égalité avec les autres et de s'engager à veiller, notamment, à ce que les procédures de vote soient accessibles. La CEDH a rappelé que, s'agissant de l'affectation de ressources publiques limitées, les États jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation des besoins des personnes handicapées en ce qui concerne les élections et les moyens de leur donner accès aux bureaux de vote. Elle a observé que les requérants avaient pu, comme ils le souhaitaient, voter dans des

bureaux de vote à proximité de leur domicile, et n'avaient pas été contraints de se rendre dans des bureaux de vote spéciaux. Les équipements électoraux (dont les tables, les isolements et l'urne) n'avaient certes pas été adaptés au préalable, mais les requérants pouvaient bénéficier d'une aide fournie à la demande, sous la forme d'aménagements raisonnables permettant de répondre à leurs besoins. L'amélioration de l'accessibilité de l'environnement bâti prenant du temps, il est essentiel que les autorités internes fassent entre-temps preuve de la diligence requise pour garantir aux personnes handicapées la possibilité de voter librement et dans le respect du secret du scrutin. En l'espèce, la Commission nationale avait répondu rapidement et de manière diligente à la demande des requérants tendant à ce que l'accessibilité des bureaux de vote soit assurée.

Conclusion – Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 12 ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

CEDH, [Arnar Helgi Lárusson c. Islande](#), n° 23077/19, 31 mai 2022

En fait – Le requérant avait subi un accident qui l'avait laissé paralysé de manière permanente en-dessous de la poitrine. Il se déplaçait en fauteuil roulant. Il avait engagé une action civile dénonçant l'absence d'accès adapté aux fauteuils roulants dans deux bâtiments qui accueillait des centres artistiques et culturels gérés par la commune. Devant la CEDH, il soutenait que la possibilité pour lui d'accéder aux bâtiments avait une influence importante sur son inclusion dans la vie culturelle et sociale de sa communauté locale, ou son exclusion de celle-ci. Il arguait que la commune ne disposait d'aucun autre établissement à vocation culturelle ou sociale similaire qui lui était accessible.

En droit – En matière d'accessibilité, la CEDH a dit que l'article 8 de la Convention EDH s'applique seulement dans les cas exceptionnels où l'impossibilité d'accéder aux établissements publics ou ouverts au public empêche le requérant de mener sa vie de façon telle que son droit à son épanouissement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur sont mis en cause. La question d'accessibilité soulevée en l'espèce concernait des bâtiments détenus et/ou exploités par la commune de résidence du requérant et situés sur le territoire de celle-ci. Le requérant avait identifié un petit nombre clairement défini de bâtiments qui ne lui étaient pas accessibles et exposait les conséquences sur sa vie de l'inaccessibilité de chacun de ces bâtiments. La CEDH a noté que, faute d'avoir accès à l'environnement physique et aux autres installations et services ouverts ou fournis au public, les personnes handicapées ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de participation à la société dont elles sont membres. Elle a jugé que le problème en question était susceptible de mettre en cause le droit du requérant à l'épanouissement personnel et son droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, ainsi que la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la Convention EDH. Elle a néanmoins conclu que l'État concerné avait mis en place des mesures considérables pour évaluer et satisfaire les besoins en matière d'accessibilité des bâtiments publics, dans les limites du budget disponible et en tenant compte de la protection dont bénéficiaient les bâtiments en cause en tant qu'éléments du patrimoine culturel. Lorsqu'elle avait pris des décisions en la matière, la commune avait accordé la priorité à l'amélioration de l'accessibilité des installations éducatives et sportives, ce qui ne constituait pas une stratégie arbitraire ou déraisonnable en matière de hiérarchisation, en particulier au regard de l'importance accordée par la CEDH dans sa jurisprudence à l'accès à l'éducation et aux installations éducatives. La CEDH a jugé que, dans les circonstances de cette espèce, exiger de l'État, sur le fondement de la Convention EDH, qu'il mette en place des mesures complémentaires, reviendrait à lui imposer une « charge disproportionnée ou induue » dans le cadre de ses obligations positives de procéder à des aménagements raisonnables en faveur du requérant.

Conclusion – Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention EDH.

Éducation

CEDH, [Çam c. Turquie](#), n° 51500/08, 23 février 2016

En fait – La requérante, qui était non-voyante, avait été reçue au concours d'entrée d'un conservatoire de musique après avoir réussi les épreuves pratiques de maîtrise du luth turc. Selon un rapport établi par une commission médicale, elle pouvait recevoir des leçons dans les sections du conservatoire où la vue n'était pas requise. À la demande du directeur de l'établissement, ce rapport avait été révisé pour porter la mention « ne peut recevoir une éducation et une instruction ». Le conservatoire avait alors rejeté la demande d'inscription de la requérante. Cette dernière soutenait que l'État n'avait pas rempli l'obligation positive qui lui imposait d'offrir aux personnes en situation de handicap les mêmes chances qu'à tout un chacun, et elle estimait avoir été victime d'un traitement discriminatoire.

En droit – La CEDH a rappelé que dans une société démocratique, le droit à l'instruction est indispensable à la réalisation des droits de l'homme et occupe une place fondamentale. La CEDH a néanmoins reconnu que l'enseignement est un service complexe à organiser et coûteux à assurer, tandis que les ressources que les autorités peuvent y consacrer sont nécessairement limitées. En l'espèce, puisque l'État en cause avait décidé d'offrir un enseignement musical spécialisé, la CEDH devait vérifier si l'accès à cet enseignement pouvait être refusé à un groupe de personnes en particulier sur le seul fondement de leur handicap. S'il était vrai que tous les candidats à l'inscription au conservatoire étaient dans l'obligation de fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique, la CEDH ne pouvait ignorer les effets d'une telle exigence sur les personnes, comme la requérante, qui présentaient un handicap physique, compte tenu en particulier de l'interprétation faite de cette exigence par l'établissement en cause. La CEDH a rappelé que l'article 14 de la Convention EDH devait être lu à la lumière de l'exigence d'aménagements raisonnables destinés à corriger des inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constituent une discrimination. Elle a reconnu que, dans le domaine de l'éducation, les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes : ils peuvent être aussi bien matériels qu'intellectuels, pédagogiques ou organisationnels, et porter tant sur l'accessibilité architecturale des établissements scolaires que sur la formation des enseignants ou l'adaptation des programmes ou des équipements. Cela étant, la CEDH a souligné qu'il ne lui appartenait aucunement de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins pédagogiques des enfants en situation de handicap. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard. La CEDH a toutefois souligné qu'il importe que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. Dans cette affaire, la CEDH a conclu que les autorités internes compétentes n'avaient aucunement cherché à identifier les besoins de la requérante ni n'avaient expliqué dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale, et qu'elles n'avaient pas non plus cherché à envisager des aménagements pratiques pour répondre aux besoins pédagogiques spécifiques résultant de la cécité de la requérante.

Conclusion – Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

CEDH, Enver Şahin c. Turquie, n° 23065/12, 30 janvier 2018

En fait – Au cours de ses études, le requérant avait eu un accident qui l'avait laissé paralysé des membres inférieurs. Il avait mis en demeure son université de procéder aux aménagements et travaux nécessaires pour que les locaux d'enseignement lui soient accessibles. L'université avait répondu qu'elle ne disposait pas des fonds nécessaires pour réaliser ces travaux à court terme et lui avait proposé l'aide d'une personne accompagnante. Le requérant dénonçait une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction.

En droit – La CEDH a rappelé que, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié destiné à corriger une inégalité qui peut en elle-même emporter violation de l'article 14. À cet égard, la CEDH a noté l'importance des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'instruction. Elle a souligné en outre que selon de nombreux textes internationaux, le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap. L'éducation inclusive est sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine. La CEDH a dit que l'article 14 doit être lu à la lumière de l'exigence d'aménagement raisonnable. Elle a rappelé qu'il ne lui appartient pas de définir les « aménagements raisonnables » – qui peuvent prendre différentes formes, aussi bien matérielles qu'intellectuelles – à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement pour répondre aux besoins éducatifs des personnes en situation de handicap ; les autorités nationales se trouvent bien mieux placées qu'elle pour ce faire. Elle a toutefois souligné qu'il importe que ces dernières soient particulièrement attentives à leurs choix dans ce domaine, compte tenu de l'impact de ces choix sur les individus en situation de handicap, dont la particulière vulnérabilité ne peut être ignorée. Elle a rappelé que la possibilité pour les personnes souffrant d'un handicap de vivre de façon autonome et dans le plein épanouissement du sentiment de dignité et d'estime de soi est d'une importance capitale et qu'elle figure parmi les éléments qui sont au cœur de la CNUDPH. Elle a souligné que, de manière similaire, elle avait elle-même jugé que la dignité et la liberté de l'homme, qui comprend nécessairement la liberté de faire ses propres choix, sont l'essence même de la Convention EDH. En l'espèce, l'offre de l'aide d'un accompagnant, proposée par l'université sans évaluation individualisée de la situation concrète du requérant, ne pouvait passer pour raisonnable, puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome. Le Gouvernement n'avait pas démontré que les autorités nationales, et en particulier les instances universitaires et judiciaires, avaient réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants.

Conclusion – Violation de l'article 14 de la Convention EDH combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

CEDH, G.L. c. Italie, n° 59751/15, 10 septembre 2020

En fait – La requérante, née en 2004 et atteinte d'un autisme non verbal, n'avait pas bénéficié pendant les deux premières années d'école primaire de l'assistance spécialisée à laquelle elle avait droit au titre la loi applicable. Elle avait ainsi été contrainte d'engager une assistance spécialisée privée à ses frais. Elle considérait que l'État avait manqué à son obligation positive de garantie de l'égalité des chances aux personnes en situation de handicap.

En droit – La CEDH a considéré que le cœur du grief de la requérante résidait dans l'allégation selon laquelle celle-ci avait subi un traitement discriminatoire. Elle a rappelé que le champ d'application de l'article 14 de la Convention EDH englobe non seulement l'interdiction de la discrimination

fondée sur le handicap, mais aussi l'obligation pour les États d'assurer « des aménagements raisonnables » à même de corriger les inégalités factuelles qui, ne pouvant être justifiées, constitueraient une discrimination. Elle a reconnu que si l'enseignement est l'un des services publics les plus importants dans un État moderne, il s'agit aussi d'un service complexe à organiser et coûteux à assurer, et les ressources que les autorités peuvent y consacrer sont nécessairement limitées. Elle a jugé que lorsqu'il décide de la manière de réglementer l'accès à l'instruction, l'État doit ménager un équilibre entre, d'une part, les besoins éducatifs des personnes relevant de sa juridiction et, d'autre part, sa capacité limitée à y répondre. La CEDH a rappelé qu'il ne lui appartient pas de définir les « aménagements raisonnables » – qui peuvent prendre différentes formes, aussi bien matérielles qu'intellectuelles – à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement pour répondre aux besoins éducatifs des personnes en situation de handicap, les autorités nationales se trouvant mieux placées qu'elle pour ce faire. Elle a précisé qu'il importe cependant que les États soient particulièrement attentifs à leurs choix dans ce domaine compte tenu de l'impact de ces derniers sur les enfants en situation de handicap, dont la vulnérabilité particulière ne peut être ignorée. En l'espèce, même si la loi prévoyait de façon abstraite la mise en place d'« aménagements raisonnables » sans laisser à cet égard la moindre marge de manœuvre à l'administration, les instances nationales compétentes n'avaient pas réellement expliqué pourquoi la requérante n'avait pas pu bénéficier d'une assistance spécialisée correspondant à ses besoins pédagogiques spécifiques pendant la période en cause. Elle aurait dû bénéficier d'une assistance spécialisée visant à promouvoir son autonomie et sa communication personnelles et à améliorer son apprentissage, sa vie relationnelle et son intégration scolaire, afin d'écarter le risque de marginalisation. La CEDH a conclu que les autorités n'avaient pas cherché à déterminer les véritables besoins de la requérante et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles dont bénéficiaient les autres enfants, sans pour autant imposer à l'administration une charge disproportionnée ou indue. Elle a en outre estimé que la discrimination subie par la requérante était d'autant plus grave qu'elle avait eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble – et qui est obligatoire dans la plupart des pays.

Conclusion – Violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

CEDH, *T.H. c. Bulgarie*, n° 46519/20, 11 avril 2023

En fait – Le requérant, un enfant né en 2004, s'était vu diagnostiquer un trouble hyperkinétique et un trouble spécifique des apprentissages après avoir présenté des difficultés comportementales à l'école. Il soutenait avoir subi au cours de ses deux premières années d'école élémentaire un traitement discriminatoire de la part de son enseignante et de la directrice de l'établissement. Il reprochait à ces dernières, d'une part, d'avoir manqué de professionnalisme à son égard et de l'avoir harcelé et, d'autre part, de ne pas avoir aménagé sa scolarité en fonction de ses besoins pédagogiques spécifiques.

En droit – La CEDH a souligné que la discrimination interdite par l'article 14 peut consister non seulement en un traitement moins favorable infligé à raison d'un handicap sans justification raisonnable et objective, mais encore dans le fait de ne pas offrir un « aménagement raisonnable » à une personne en situation de handicap. Dans ce cadre, la notion d'« aménagement raisonnable » doit être entendue dans le sens que lui attribue l'article 2 de la CNUDPH, à savoir « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de

l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». En matière d'éducation, les « aménagements raisonnables » peuvent prendre des formes matérielles ou intellectuelles diverses, telles que la formation d'un enseignant ou l'adaptation d'un cursus ou d'un bâtiment, qui varient en fonction du handicap en cause, et il n'appartient pas à la CEDH de définir les modalités de tels aménagements raisonnables dans une affaire donnée car les autorités nationales sont bien mieux placées pour ce faire, étant toutefois précisé qu'il importe que ces dernières soient particulièrement attentives aux choix qu'elles font en la matière. Dans cette affaire, le comportement du requérant à l'école et les incidents auxquels il a donné lieu, en particulier dans les rapports avec ses camarades, ont suscité un certain nombre de réactions de la part de son enseignante et de la directrice de l'école. La CEDH a considéré qu'on ne pouvait dire que la directrice de l'école et l'enseignante du requérant avaient refusé de prendre en compte son handicap et les besoins spécifiques qui en découlaient. Il ressortait du dossier qu'elles avaient mis en place un ensemble d'aménagements raisonnables à son intention. La CEDH a rappelé que l'article 14 impose la mise en place d'aménagements raisonnables, et non de tous les aménagements possibles qui seraient susceptibles de pallier les disparités découlant du handicap d'une personne indépendamment de leur coût ou des aspects pratiques de leur réalisation.

Conclusion – Non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

CEDH, [Djeri et autres c. Lettonie](#), nos 50942/20 et 2022/21, 18 juillet 2024

En fait – L'affaire concernait des modifications apportées au droit interne en application desquelles l'usage de la langue d'État, le letton, avait été renforcé dans toutes les écoles maternelles et celui de la langue russe avait en conséquence été réduit. Les requérants alléguait que la réduction de l'usage du russe comme langue d'enseignement en Lettonie établissait une discrimination entre les enfants russophones ayant des besoins spécifiques et les enfants russophones sans besoins particuliers.

En droit – La CEDH a souligné que la discrimination interdite par l'article 14 peut consister non seulement en un traitement moins favorable infligé à raison d'un handicap sans justification raisonnable et objective, mais encore dans le fait de ne pas offrir un « aménagement raisonnable » à une personne en situation de handicap. Dans ce cadre, la notion d'« aménagement raisonnable » doit être entendue dans le sens que lui attribue l'article 2 de la CNUDPH, à savoir « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». En matière d'éducation, la notion d'« aménagement raisonnable » peut prendre des formes matérielles ou intellectuelles diverses, telles que la formation d'un enseignant ou l'adaptation d'un cursus ou d'un bâtiment, qui varient en fonction du handicap en cause, et il n'appartient pas à la CEDH de définir les modalités d'un tel aménagement raisonnable dans une affaire donnée car les autorités nationales sont bien mieux placées pour ce faire, étant toutefois précisé qu'il importe que ces dernières soient particulièrement attentives aux choix qu'elles font en la matière. En l'espèce, la CEDH a relevé que tous les enfants peuvent avoir des besoins pédagogiques spécifiques, indépendamment de leur langue maternelle et de leur éventuelle appartenance à une minorité. Elle a observé que le système juridique letton garantissait le droit à l'éducation des enfants ayant des besoins spécifiques sous la forme d'une éducation inclusive. La CEDH n'a pas exclu la possibilité qu'il puisse y avoir des circonstances particulières dans lesquelles le principe d'aménagement raisonnable pourrait exiger de l'État qu'il veille à ce que les élèves ayant des besoins particuliers bénéficient de certaines parties

de l'enseignement préscolaire dans leur langue maternelle, eu égard au but légitime que constitue la préparation effective des enfants à l'enseignement primaire. Toutefois, elle a estimé que le premier et le deuxième requérants n'avaient pas étayé leurs allégations de discrimination en l'espèce. L'État défendeur avait pris un certain nombre de mesures pour proposer des dispositifs de soutien aux enfants ayant des besoins spécifiques. Ces dispositifs ne se limitaient pas à des mesures générales et à des formes de soutien, mais comprenaient également des approches individualisées (telles que des plans d'apprentissage individuels) pour répondre à tous les besoins éducatifs spécifiques.

Conclusion – Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Accès à la justice

CEDH, *I.C. c. République de Moldova*, n° 36436/22, 27 février 2025

En fait – La requérante souffrait d'un handicap intellectuel et était privée de sa capacité juridique. Abandonnée à la naissance, elle avait par la suite été recueillie par un couple vivant dans une ferme, dans le cadre d'une politique de « déshospitalisation » des patients de longue durée. La requérante s'était enfuie de la ferme et s'était plainte de ne pas avoir été payée pour le travail qu'elle avait accompli et d'avoir subi des viols et des agressions sexuelles de la part de l'homme du couple. Devant la CEDH, la requérante faisait valoir qu'au cours de la phase d'instruction, elle n'avait bénéficié d'aucun aménagement raisonnable ni d'aucun aménagement procédural lui permettant de comprendre correctement les questions posées par la police, d'exprimer pleinement ses griefs et de faire valoir effectivement ses droits.

En droit – La CEDH a rappelé que l'article 14 de la Convention EDH doit être lu à la lumière des exigences internationales concernant les aménagements raisonnables que les personnes handicapées sont en droit d'attendre aux fins de se voir assurer la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Elle a relevé que la différence de traitement alléguée des femmes atteintes de déficiences intellectuelles en République de Moldova ne résultait pas du libellé d'une quelconque disposition légale, mais plutôt d'une politique *de facto* des agents de l'État. La question était de savoir si le manquement des autorités à leur obligation de protéger la requérante de la servitude et d'enquêter sur ses allégations de servitude et d'abus sexuels était le résultat d'une approche discriminatoire résultant de ce que les institutions se montraient plus tolérantes à l'égard des violences faites aux femmes et faisaient preuve d'une plus grande négligence à l'égard des personnes handicapées ainsi que de l'inertie des autorités moldaves concernant ces affaires qui, sans aucun doute, touchaient plus les femmes que les hommes. La CEDH a noté que les multiples formes de discrimination subies par les femmes handicapées touchent tous les domaines de la vie, mais qu'elles ont en particulier pour effet de priver les femmes victimes de violences de l'accès aux services ordinaires et à la justice, faute d'aménagements raisonnables et d'aide juridictionnelle. La CEDH a constaté, en l'espèce, l'absence d'aménagement procédural au cours de la procédure interne, malgré le handicap intellectuel de la requérante et le caractère intime et sensible de ses griefs. Elle a également relevé que les juridictions internes, pour parvenir à la conclusion que la requérante avait menti, avaient choisi de s'appuyer sur les déclarations de témoins qui avaient exprimé des opinions discriminatoires quant à la crédibilité de la requérante, au motif qu'elle était une femme atteinte d'un handicap intellectuel, tout en refusant d'accepter l'évaluation d'un professionnel qui avait attesté de la sincérité de la requérante ainsi que de la réalité du traumatisme qu'elle avait subi. Pareille approche a fait subir à la requérante une victimisation secondaire et

s'analyse en un manquement à l'obligation de fournir les aménagements nécessaires pour remédier à une inégalité injustifiée liée à son handicap.

Conclusion – Violation de l'article 14 combiné avec les articles 3, 4 et 8 de la Convention.

Vie familiale

CEDH, Á.F.L. c. Islande, n° 35789/22, 10 juin 2025²¹

En fait – L'affaire concernait la décision de retirer la garde de sa fille au requérant, atteint d'un trouble du spectre autistique, d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et d'une déficience intellectuelle. Dans cette décision, la juridiction interne avait constaté que, si diverses mesures importantes avaient été mises en place pour aider le requérant à s'occuper de sa fille, celui-ci n'avait pas pu subvenir aux besoins de l'enfant. Le requérant soutenait que les autorités internes n'avaient pas adopté ni même envisagé des mesures destinées à l'aider à s'occuper de sa fille, qu'elles lui avaient ainsi indûment refusé des aménagements raisonnables ayant abouti à la décision de le priver de son droit de garde, et il y voyait une violation de l'interdiction de discrimination.

En droit – Se référant à la CNUPDH, la CEDH a souligné que l'article 14 de la Convention EDH doit être lu à la lumière des exigences de ces deux textes concernant les « aménagements raisonnables » que les personnes handicapées sont en droit d'attendre aux fins de se voir assurer « la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Elle a rappelé que pareils aménagements raisonnables permettent de corriger des inégalités factuelles et que le refus d'y procéder peut être constitutif d'une discrimination. La CEDH a dit avoir conscience que chaque personne handicapée a des besoins spécifiques, elle a reconnu que des aménagements raisonnables peuvent prendre diverses formes, et elle a souligné qu'il ne lui appartient pas de définir les mesures à mettre en œuvre. En effet, les autorités nationales, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la situation et les besoins locaux à cet égard. En ce qui concerne les parents en situation de handicap, elle a reconnu qu'ils ne devaient pas être perçus comme manquant des compétences et des capacités parentales suffisantes, et qu'ils ne devaient pas être privés de la garde de leurs enfants uniquement en raison de leur handicap et sans évaluation de l'effet de ce handicap sur leur capacité à remplir leur rôle de parent auprès de leurs enfants. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que la portée et l'étendue des aménagements raisonnables accordés aux parents pour tenir compte de leur handicap sont nécessairement définies et limitées, non seulement par les considérations relatives à une « charge disproportionnée ou indue », mais aussi et surtout par la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, il était clairement établi que les autorités islandaises avaient été attentives et conscientes de la situation et du diagnostic du requérant, et qu'elles avaient mis en œuvre de multiples mesures individualisées visant à renforcer la capacité de l'intéressé à remplir son rôle de parent auprès de sa fille. Parmi ces mesures figuraient un séjour de près de quatre mois dans un centre d'accueil pour le diagnostic, le conseil et la mise en pratique, cinq mois d'aide spécialisée à domicile par des conseillers, le recours aux services d'une famille de soutien pour alléger la charge du requérant, la fourniture au requérant de conseils sur la manière de renforcer sa relation avec sa fille, ainsi qu'un suivi et une thérapie continus par un psychologue. La CEDH n'a donc pas accueilli les affirmations du requérant selon lesquelles les autorités islandaises n'avaient pas tenu compte de son handicap, ne lui avaient pas accordé d'aménagements

²¹ Arrêt encore non définitif.

raisonnables et, ce faisant, ne l'avaient pas protégé contre la discrimination. Elle a noté que l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait que le requérant soit privé de la garde de l'enfant et que, compte tenu des conséquences négatives que cette garde avait eues sur le bien-être de son enfant, les droits de l'intéressé avaient été restreints de manière raisonnable et justifiée.

Conclusion – Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.